

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.977 du 18 novembre 1998

A.72.306/VI-14.013

En cause : **la Société Anonyme
CASH CARRY PAPER,**
ayant élu domicile chez
Me René VANHAESSENDONCK, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/6
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction Publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1996 par la Société Anonyme CASH CARRY PAPER qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Fonction Publique en date du 27 septembre 1996, reçue le 3 octobre 1996, par recommandé avec accusé de réception, qui décide d'appliquer l'article 66.1 et 66.3.1° du cahier général des charges à la firme CASH CARRY PAPER, société anonyme, (...), et résilie, par conséquent, unilatéralement la partie du marché encore exécutée, sauf en ce qui concerne la reprise du stock de l'O.C.F. pour laquelle la firme CASH CARRY PAPER reste redevable au P.F.A. de la somme de 1.879.973 BEF., augmentée des intérêts légaux, et considère la totalité du cautionnement comme acquise de plein droit à l'administration à titre de dommages et intérêts forfaitaires";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du 26 octobre 1998 de Me DAL, avocat à Bruxelles, que la requérante a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 mai 1998, que lui-même a été désigné en qualité de curateur, et qu'il n'envisage pas de reprendre l'instance, "la masse faillie n'y ayant pas intérêt";

Considérant qu'il apparaît ainsi que la requérante n'a plus intérêt à son recours,

D E C I D E

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.